



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DCI2/BE 0005 du 11 MAI 2010
instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière
des ETABLISSEMENTS DIDIER SIPC sur la commune de BREUILLET (91650)
lieudit « les petits sels »

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R 515-24 à R. 515-31,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.126-1,

VU le décret du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

VU le récépissé de déclaration en date du 29 octobre 1968 délivré aux Établissements MULLER, dont le siège social et l'activité se situent Route de Dourdan à BREUILLET (91650), pour les activités suivantes :

- rubrique n° 89 2° 3ème classe : broyage, concassage de produits minéraux
- rubrique n° 33 bis 3e classe : compression d'air
- rubrique n° 358 A 3ème classe : fabrication de produits réfractaires avec fours fumivores

VU le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 1969 délivré aux Établissements CARBONISATION ENTREPRISE ET CERAMIQUE pour son exploitation à BREUILLET (91650), des activités suivantes :

- rubrique n° 255 3° 3ème classe : 3 dépôts en surface de liquides inflammables de 2ème catégorie :

* citerne n° 4 : 16000 l fuel léger

* citerne n° 9 et 10 : 4000 l FOD + 6000 l fuel léger

* citerne n° 11 : 6000 l FOD

- rubrique n° 255 3° 3ème classe : 2 citernes n° 20 (dépôt enterré FOD 14000 l x 2)

VU l'arrêté n° 74-2728 du 24 avril 1974 délivré à la Société CARBONISATION ENTREPRISE ET CERAMIQUE, dont le siège social est 4-8 Place des États-Unis à MONTRouGE (92), pour son exploitation sise route départementale 19 à BREUILLET (91650), de l'activité suivante :

- rubrique n° 211 B II A 2ème classe : dépôt aérien de 52000 kg de butane

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 30 avril 1982 délivré à la Société LAFARGE REFRACTAIRE et l'actualisation des activités du site sis 38 Route de Dourdan à BREUILLET (92650), à savoir :

- rubrique n° 153 bis 1° (avec BA) : installation de combustion

- rubrique n° 89 bis (D) : broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels

- rubrique n° 253 C (D) : dépôts de liquides inflammables

- rubrique n° 358 A (D) : fabrication de produits réfractaires avec fours de cuisson fumivores dans une agglomération

- rubrique n° 361 B 2° (D) : installation de compression d'air

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 1982 délivré à la Société LAFARGE-REFRACTAIRE, dont le siège social est 99 Avenue Aristide Briand à MONTRouGE CEDEX (92542), pour l'exploitation du site au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650), de l'activité suivante :

- rubrique n° 282 2° (D) : travail mécanique de métaux

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 8 avril 1988 délivré à la Société PRODUITS REFRACTAIRES DE VALENCIENNES, dont le siège social est 63 rue du Petit Bruxelles à VALENCIENNES (59303), pour les activités susvisées pour le site sis au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650),

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 22 septembre 1989 délivré à la Société DIDIER S.I.P.C. (Société Industrielle de Production et de Construction), dont le siège social est 102 rue des Poissonniers à PARIS (75018), pour les activités susvisées pour le site sis au 38 Route de Dourdan à BREUILLET (91650),

VU le courrier de la Société RHI REFRACTORIES du 28 février 2003 par lequel elle informe le préfet de la cessation définitive des activités industrielles des ETABLISSEMENTS DIDIER SIPC à BREUILLET (91650), lieudit « les petits sels »,

VU le courrier de la Société RHI REFRACTORIES du 19 mars 2003 dressant l'état général du site,

VU la demande présentée le 8 février 2006, complétée les 19 février 2007 et 12 février 2008 par la Société RHI REFRACTORIES en vue d'obtenir la mise en place de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne carrière exploitée par les ETABLISSEMENTS DIDIER S.I.P.C. sur la commune de BREUILLET (91650) – lieudit « les petits sels »,

VU la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement et du Service Interministériel de Défense et de protection civile en date du 11 février 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 février 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration des servitudes,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0070 du 1er avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne carrière exploitée par les ETABLISSEMENTS DIDIER SIPC – lieudit « les petits sels » à BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE 0182 du 5 octobre 2009 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site du lieudit « les petits sels » à BREUILLET (91650) présentée par la Société RHI REFRACTORIES,

VU la consultation de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du Service Interministériel de Défense et de protection civile en date du 20 juillet 2009,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 10 août 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'instauration des servitudes,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 6 juillet 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 novembre 2009 notifié le 26 novembre 2009 au pétitionnaire,

CONSIDERANT que les activités anciennement exercées au droit du site « les petits sels » à BREUILLET (91650) sont à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que ces pollutions peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement,

CONSIDERANT que des opérations de dépollution/réhabilitation ont déjà été menées sur les terrains de l'ancienne carrière en tenant compte d'un usage futur industriel (les objectifs de réhabilitation retenus ont été fixés en fonction de cet usage : 2500 mg/kg de MS pour les hydrocarbures),

CONSIDERANT que suite à ces opérations, une pollution résiduelle aux hydrocarbures subsiste,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de tenir compte de la pollution résiduelle dans le cadre des futurs travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que les servitudes demandées visent à assurer la gestion de la pollution (et notamment garantir le confinement de la pollution résiduelle) et les problématiques en résultant,

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau sont incompatibles avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions et précautions d'usage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle n° AH 235, d'une superficie de 6781 m², située sur la commune de BREUILLET (91650) au lieudit « les petits sels » (cf plan parcellaire référencé BLJD 05154 DP, indice 5 du 12/02/2008). Le numéro et la section cadastrale de cette parcelle ainsi que les noms des propriétaires sont repris dans cette annexe.

Les servitudes proposées sur la parcelle n° AH 235 concernent la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme, la gestion et l'utilisation des eaux souterraines, et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Gestion des terrains

Article 2.1 : constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et des opérations de réhabilitation engagées, toutes constructions et utilisations des terrains pour des usages sensibles (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches) sur la parcelle n° AH 235.

Les utilisations des terrains pour des usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont autorisées.

Article 2.2 : fouilles

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dans le massif constitué de remblais présents sur la parcelle n° AH 235 est interdite. La création d'ouvrage quel qu'il soit, susceptible de traverser ou non le massif de remblais présent sur la parcelle n° AH 235 est interdite.

ARTICLE 3 : Tout pompage des eaux souterraines au droit de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté, destiné à être utilisé pour l'irrigation, l'arrosage, l'alimentation générale, à un usage récréatif ou industriel est interdit.

La mise en place de puits d'infiltration, de systèmes d'irrigation, de puits artésien, ou de tout autre dispositif permettant d'accéder et/ou d'utiliser la ressource en eaux (eaux souterraines) est interdite sur la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les voies permettant l'accès à la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, ainsi qu'aux services de l'État intéressés de se rendre sur le site.

ARTICLE 5 : L'implantation d'espèces végétales produisant des fruits ou baies uniquement non comestibles et dont les système racinaire ne peut dépasser une profondeur de 50 cm est autorisée au droit de la parcelle visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modification des usages

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de réhabilitation déjà réalisées, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du (ou des) propriétaire (s), qu'après la réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

ARTICLE 7 :

Article 7.1 : notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de BREUILLET concerné par l'instauration de servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Le maire doit dans un délai d'un an après la notification de cet arrêté ou dans un délai d'un an après la modification du PLU transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet met en demeure le maire de le faire sous trois mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de BREUILLET (91650) concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté est notifié au(x) propriétaire(s) ainsi qu'à l'exploitant.

Article 7.2 : information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

ARTICLE 8 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

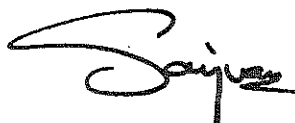
Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de BREUILLET,
Les propriétaires visés à l'annexe I du présent arrêté,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteur des Installations Classées,

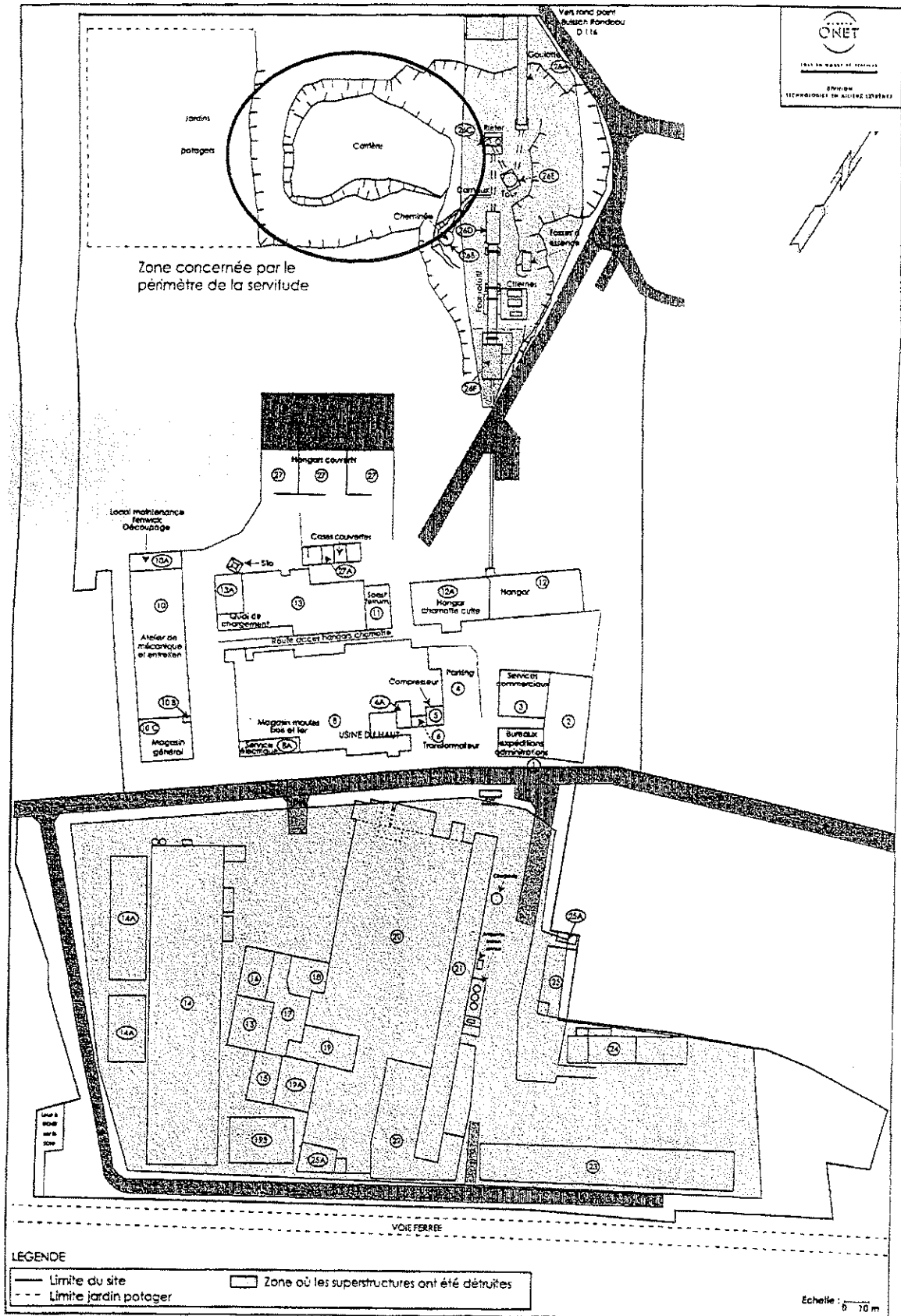
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

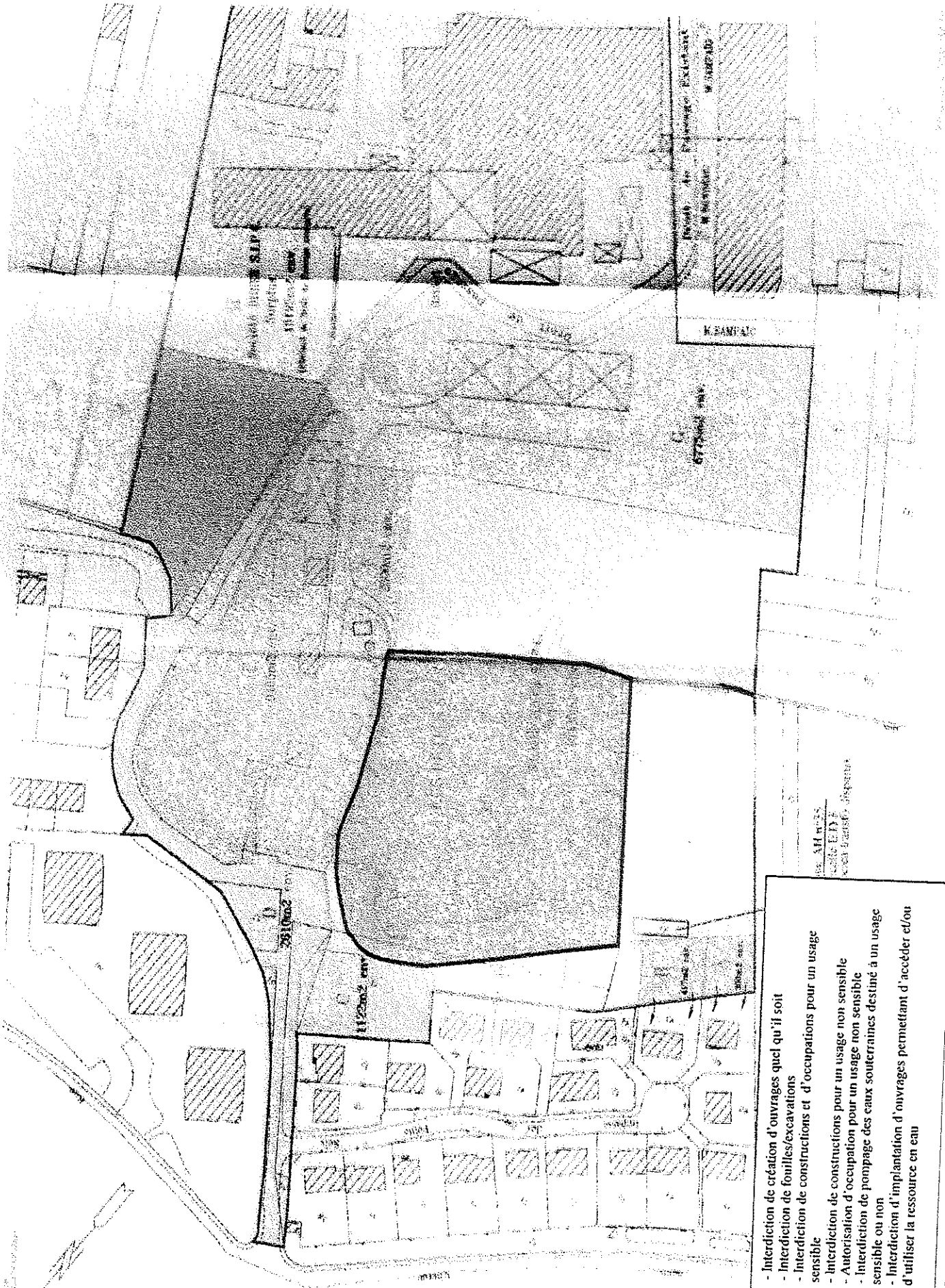


Pascal SANJUAN

ANNEXE I



ANNEXE II



- Interdiction de création d'ouvrages quel qu'il soit
- Interdiction de fouilles/excavations
- Interdiction de constructions et d'occupations pour un usage sensible
- Interdiction de constructions pour un usage non sensible
- Autorisation d'occupation pour un usage non sensible
- Interdiction de pompage des eaux souterraines destiné à un usage sensible ou non
- Interdiction d'implantation d'ouvrages permettant d'accéder et/ou d'utiliser la ressource en eau

Légende

Zone concernée par les SUP

